

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DASCO 67 Subvention 2013 de la Ville de Paris (1 887 086 euros) à la caisse des écoles du 5e arrondissement pour la restauration scolaire.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités tTerritoriales ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération 2011 DASCO 137, en date des 12, 13 et 14 décembre 2011, qui a permis de refondre les modalités d'attribution des subventions allouées par la Ville de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire et périscolaire ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose la fixation pour 2013 des éléments servant au calcul de la subvention de restauration allouée par la Ville de Paris aux caisses des écoles ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 27 juin 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2013, les éléments servant au calcul de la subvention de restauration versée à la caisse des écoles du 5e arrondissement sont fixés comme suit :

- prix de revient réel (PRR) : 6,72 euros par repas servi pour le compte de la Ville
- nombre de repas servi pour le compte de la Ville (N) : 539 556

- montant des participations familiales (PF) : 1 728 894 euros
- solde de la subvention de restauration 2012 : - 9 836 euros

Le montant de la subvention de restauration pour l'année 2013, intégrant l'impact de l'aménagement des rythmes éducatifs et le solde de l'année 2012, est de 1 887 086 euros.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget municipal de fonctionnement 2013, chapitre 65, article 65736-1, rubrique 251, ligne VF80017.